

# HEURE D'HIVER !

Petit rappel [MédiaChartres](#), pour les ... « endormis » !



Le passage à l'heure d'hiver 2022 aura lieu dans la nuit du **Samedi 29 au dimanche 30 octobre**. Les Français devront passer à l'heure d'hiver en reculant d'une heure : à **3 heures du matin**, il sera alors officiellement ... **2 heures**.

**Tic-tac, tic-tac, les Français vont gagner une heure de sommeil.** En effet, cette année encore, l'Hexagone se mettra à l'heure d'hiver.

Les smartphones et les ordinateurs changeront automatiquement d'heure. Pour certains réveils et montres, le rituel va se répéter et il va falloir les mettre manuellement à la bonne heure.





Quelques résultats.

L'objectif de ce passage à l'**heure d'hiver**, qui fait l'objet d'une directive officielle du **Parlement européen**, est de gagner une heure d'ensoleillement naturel pour faire des **économies d'électricité**.

Toutefois, dans la mesure où les gains énergétiques seraient limités et auraient des **effets négatifs sur la santé** ?, le changement d'heure est de plus en plus contesté.

**Une soixantaine de pays appliquent toujours les changements d'horaires saisonniers, d'autres ont fait le choix de les abandonner. C'est le cas, par exemple, de la Tunisie, de l'Égypte, de l'Islande, de l'Arménie et même de l'Ukraine.**

En France, le changement d'heure a été instauré à la suite du **choc pétrolier de 1973-1974**. Il s'apprêterait donc à fêter ses **50 ans** dans nos vies, même si une majorité de la population ne veut plus de lui.

Comme vous, **MédiaChartres** ne sait pas si vous vivons une dernière (?)



Karine Relin

---

# FIN D'UNE ÉPOQUE

Sans sombrer dans la « **nostalgie facile** », **MédiaChartres** revient sur ce **bloc de béton** qui faisait partie du décorum Chartrain.

**Souvenirs, (collection MédiaChartres):**



**Gare routière**

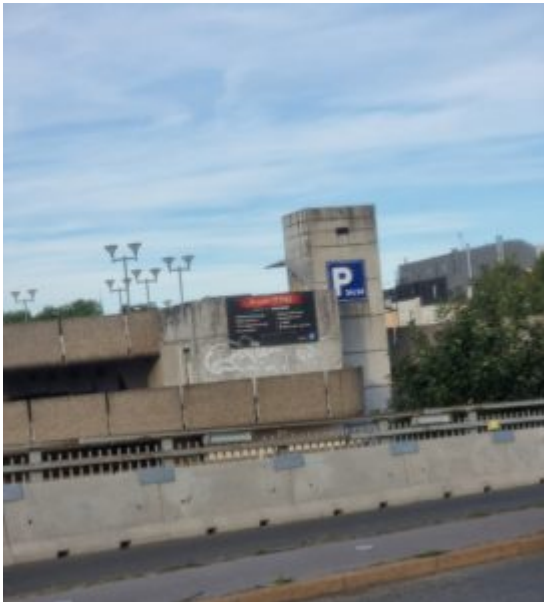


**Non conforme**

après/avant



\*photos [MédiaChartres](#)



\*

- à noter, souvent- toujours les mêmes (?)

Des camions supplémentaires en Centre Ville, enlèvement des gravats, installation du chantier, toupies de béton, etc

Ce qui ne va pas arranger les routes, déjà dans un état catastrophique, et dans cette configuration la notion du

**CASSEUR/PAYEUR** n'existe jamais

<https://entreprendre.service-public.fr/>

Le non-respect de l'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules est une infraction punie d'une amende de **750 € pour une personne physique** ou de **3 750 € pour une personne morale**.

**Tout conducteur coupable de cette infraction encourt la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée maximale de 3 ans. Cette contravention s'accompagne d'une réduction de 3 points du permis de conduire**





**\*25/10/22**

Ils ne seront surement pas très nombreux, à regretter **l'aspect architecturale de l'édifice**, mais les habitudes ont la vie dure.

Il y avait surtout, le « **côté proche gare** », malgré les tarifs et autres inconvénients !

Les projets de remplacements, seront-ils à la hauteur de (l'embellissement du secteur) ?

Une image forte, restera dans le mémoire de **MédiaChartres**, celle d'adolescents « **jouant** » à se faire peur au bord du

vide, à plus de 8 mètres de hauteur.



\*

Claude Arffi

---

## INFO PRATIQUE



**MédiaChartres** profite des vacances de la **Toussaint**, pour vous informer sur « **LE** » sujet qui concernent tous les foyers.



Soyez désormais **attentif**, à un autre aspect, lors de l'achat de vos nouveaux et futurs **appareils électro ménager**, en voici la raison et l'explication.





source – Direction de l'information légale et administrative



(Premier ministre)

Vous regrettez de ne pas disposer d'une meilleure information sur la durabilité des produits électroménagers que vous achetez ? Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le caractère réparable d'un produit fait l'objet d'un indice, notamment pour certains lave-linge, les téléviseurs et les ordinateurs portables. Cette mesure de la **loi anti-gaspillage** pour une économie circulaire est complétée par plusieurs arrêtés parus au **Journal officiel le 4 mai 2022** qui étendent cet indice à six nouvelles catégories de produits, à partir du **4 novembre 2022**.

## Comment ça marche ?



L'indice de réparabilité porte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur 5 catégories de produits :

- les lave-linge à chargement frontal ;
- les téléviseurs ;
- les smartphones ;
- les ordinateurs portables ;
- les tondeuses à gazon.

D'autres catégories de produits électriques et électroniques seront progressivement concernées.

En magasin et sur les sites de vente à distance, une note sur 10 est apposée sur le produit, sur son emballage ou à côté du prix indiquant que le produit est :

- réparable ;
- difficilement réparable ;
- non réparable.

Plus la note est élevée, plus l'appareil est réparable. La notation est associée à une couleur, allant du rouge pour les produits non réparables au vert foncé pour ceux qui sont facilement réparables.

L'indice de réparabilité est déterminé à partir de cinq critères :

- la disponibilité de la documentation technique ;
- la facilité de démontage de l'appareil et les outils nécessaires pour y parvenir ;
- l'information sur la disponibilité ou la non-disponibilité des pièces détachées et la durée de disponibilité ;
- le prix des pièces détachées par rapport au prix du produit neuf ;
- et un critère spécifique à chaque catégorie de produit.

**Le réparateur a de plus l'obligation de proposer au consommateur des pièces détachées issues de l'économie circulaire.** À chaque fois que cela est pertinent, le produit doit aussi proposer un compteur d'usage (similaire à un compteur kilométrique).

**À savoir : L'objectif est d'atteindre 60 % de taux de réparation des produits électriques et électroniques d'ici 5 ans.**

Cette mesure permettra de proposer au 1<sup>er</sup> janvier 2024 un indice de durabilité qui viendra compléter ou remplacer l'indice de réparabilité, avec de nouveaux critères comme la

fiabilité et la robustesse du produit (la liste des équipements concernés sera définie par décret).

**Extension de l'indice à six nouvelles catégories de produits: Six arrêtés publiés au *Journal officiel* du 4 mai 2022 étendent cet indice à de nouvelles catégories de produits à partir du **4 novembre 2022** :**

- les lave-linge à chargement par le dessus ;
- les lave-vaisselle ;
- les nettoyeurs à haute pression ;
- les aspirateurs filaires, sans fil et robots.

**Les critères spécifiques à chaque nouvelle catégorie de produits sont :**

- pour les aspirateurs filaires et les nettoyeurs à haute pression : l'assistance à distance sans frais ;
- pour les lave-linge à chargement par le dessus, les laves vaisselle et les aspirateurs robots : l'accessibilité du compteur d'usage, l'assistance à distance sans frais et la possibilité de réinitialisation logicielle.

### **Un éco-organisme pour la gestion des déchets**

La gestion des déchets issus des équipements électroniques et électroniques ménagers étant assurée par les producteurs, ceux-ci doivent mettre en place soit un système individuel agréé, soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément.

**Ecologic** a notamment lancé [e-reparation](#) : un portail grand public dédié à la réparation pour réduire les déchets des équipements électriques et électroniques. Il apporte de l'aide pour diagnostiquer une panne, trouver un réparateur ou, si l'équipement n'est pas réparable, trouver une recyclerie où le déposer.



À noter : La mise en place de « **l'indice de réparabilité** » associe le **Ministère de la Transition écologique et solidaire**, **l'Ademe** et les acteurs du secteur (**fabricants, vendeurs, distributeurs, ONG, associations de consommateurs...**).

Textes de loi et références:

[Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des aspirateurs filaires](#)

[Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des aspirateurs robots](#)

[Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des lave-linge ménagers à chargement par le dessus](#)

[Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des lave-vaisselle ménagers](#)

[Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des nettoyeurs à haute pression](#)

[Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des aspirateurs non filaires](#)

[Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#)

Dans l'Agglomération, **MédiaChartres** a référencé de nombreux **SAV** (service après vente) de grandes surfaces, qui proposent déjà un service de réparation multi-marques, et des artisans compétents sont aussi à votre service (en atelier ou à domicile).



Moujib Kada

---

## PROPRE A GANG !

Décidément, le quotidien local ne cesse de nous « d »étonner

Public Information 

!

**MédiaChartres** constate (comme chacun-n'es) que le -cerbère de l'information locale-, ne rate pas une occasion pour flatter

**PUB**

les égos de ses annonceurs. Une publication dans l'édition du **Vendredi 21/10** souligne la (dévotion) de ce dernier, à l'égard de « certains », nous obligent **ENCORE** à régir.

En matière d'information, nul ne peut être partisan ou chercher à influencer l'opinion des lecteurs-trices. Le travail du bon journaliste, doit se limiter à relater des

faits, et rien que les faits (après les avoir vérifiés).

Dans le « compte-rendu » du Conseil Municipal de **Luisant** du 20/10 dernier, la focalisation du texte est sous forme indirecte de dénigrement et d'attaque contre le Maire.



**Ce dernier bénéficie, de son droit de réponse:**

Le **droit de réponse** a été initialement prévu dans le cadre de la **presse écrite**. Il trouve son fondement dans l'**article 13 de la loi du 29 juillet 1881** sur la liberté de la **presse** qui permet à une personne mise en cause dans un journal ou un écrit périodique de présenter son point de vue.

**Sur Internet, c'est la loi n°2004-575 du 21 juin 2004**, pour la confiance dans l'économie numérique (dite loi « **LCEN** ») qui encadre le **droit de réponse** en son **article 6 VI et V**. Un décret d'application complète son régime : le **décret n°2007-1527 du 24 octobre 2007** relatif au droit de réponse.

D'autant, que ce type de réaction à mis plus de **8 jours à paraître** (?) lorsqu'il s'agissait de relater les plaintes déposées contre M. Jean-Pierre Gorge (Maire de Chartres et Président de l'Agglo), sûrement pour des vérifications ? (CQFD)

Sans rentrer dans **les détails sordides**, il est de notoriété publique, qu'il existe des points de divergence entre ces deux personnes.

**Les journalistes, ont le devoir de rester neutres, même face à la carotte ou au bâton.**

**Car les attaques ne sont pas forcément, « innocentes » ...**



<https://www.pappers.fr/entreprise/chartres-metropole-traitement-et-valorisation-843721416>

Question **MédiaChartres**: ou sont l'objectivité, la neutralité, le discernement et l'impartialité ?

Clara Hirsch

---

## UN (X) EXEMPLE !

Innombrables et « inter-minables » chantiers dans **Chartres**, évidemment les responsables ou promoteurs sont tous tenus de respecter la loi en vigueur. **Cependant, MédiaChartres à constaté et constate encore au quotidien, les errances et manquements !**

**La loi: (révision)** « Depuis l'entrée en vigueur du Code général de la propriété des personnes publiques le 1er juillet 2006, il est désormais possible de constituer des servitudes conventionnelles de droit privé sur le domaine public. Cette possibilité est consacrée à l'**article L. 2122-4 du Code général de la propriété** des personnes publiques qui dispose que « *des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'**article L. 639 du Code***

*civil, peuvent grever des biens des personnes publiques (...) qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. ».*

Dorénavant, les servitudes conventionnelles de droit privé peuvent être constituées postérieurement à l'incorporation des biens appartenant au **domaine public pour des motifs d'intérêt général**. Dans la partie du Code civil afférente aux servitudes établies par le fait de l'Homme, l'article 688 dispose qu'il existe des servitudes continues qui sont « *les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce* » ainsi que des servitudes discontinues telles que « **les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables** ». Le champ de la servitude est donc relativement large.

**Le domaine public étant le fonds servant, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité publique propriétaire du domaine d'accepter ou non la constitution de la servitude.**

**Concernant la publication de la servitude**, même si le code général de la propriété des personnes publiques n'apporte pas de précision, **elle apparaît souhaitable. Cette procédure est d'ailleurs obligatoire pour les titres constitutifs de droits réels sur le domaine public (Décret n° 95-595 du 6 mai 1995, article 3-I)**. Il conviendra donc de mandater un géomètre pour qu'il établisse un document d'arpentage permettant ensuite de définir la référence cadastrale de la parcelle établie comme fonds servant.

La servitude conventionnelle peut également avoir été constitué avant l'entrée en vigueur du Code général de la propriété des personnes publiques. Dans ce cas-là et en se fondant sur les principes de domanialité publique, elle peut être maintenue sur le domaine public à **la double condition que d'avoir consenti antérieurement à l'incorporation de cette parcelle dans le domaine public lorsque cette incorporation**

est elle aussi antérieure à l'entrée en vigueur du code, et d'être compatible avec son affectation (CE, 26 février 2016, n° 383935). »

Mais, quand le pétitionnaire et le détenteur, sont une seule et même entité, les choses ce compliquent (...)

**Question a priori récurrente : les occupants du domaine public doivent-ils être mis en concurrence ?**

• Arrêt CJUE 14 juillet 2016, principes du droit de l'Union européenne imposent un mécanisme de sélection préalable qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence

<https://www.adacl40.fr/sites/default/files/documents%20juridiques/occupation-domaine-public.pdf>

La loi impose au Maire: d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans sa commune, et notamment de veiller à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (art.L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales), ce pouvoir de police de la circulation ne peut pas être délégué à une autorité privée.

Lorsqu'un élément de construction empiète sur la voie publique (en saillie ou en surplomb), le Maire doit mettre le propriétaire en demeure de le démolir. Si la mesure reste sans effet, il a toute latitude pour faire dresser une contravention de voirie.





chantier Blv Foch

▪ photos MédiaChartres



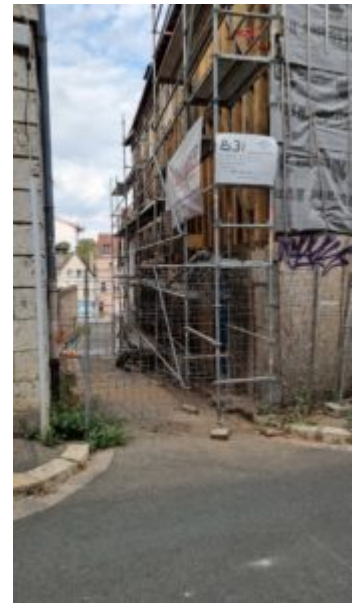


disparition de trottoir !

chantier Famin sans trottoir !



\*



\* Chantier rue du Chêne Doré, depuis + de 3ans

# Ça suffit!

autorisation caduque depuis + 1 an !



MédiaChartres, constate l'extrême « **complaisance et la passivité** » pour les contrevenants, comme: des arrêtés municipaux d'occupation du domaine public (**caducs depuis plusieurs mois, voir plus d'un an**). La loi ne serait-elle pas

**Service Gestion du domaine public**  
**Guichet unique**  
**Hôtel de Ville**  
Place des Halles  
28000 Chartres  
  
Tél. 02 37 23 40 00  
  
Courriel : [domaine.public@agglo-ville.chartres.fr](mailto:domaine.public@agglo-ville.chartres.fr)  
  
**Pour une intervention en zone piétonne, contacter la Police municipale de Chartres :**  
  
**Police municipale**  
**Hôtel de Ville et d'Agglomération**  
Rue au Lin  
28000 Chartres  
Tél. 02 37 23 42 84

la même pour tous ?

Et pourtant, Chartres à

édité ses propres règles de voirie: (paradoxe) !

<https://www.chartres.fr/vivre-ensemble/occupation-domaine-public/#c24249>

L'occupation de l'espace public est réglementé, et donne

obligatoirement perception à des droits.

<https://www.lagazettedescommunes.com/435133/comment-fixer-la-redevance-doccupation-du-domaine-public/>

Difficile pour les forces de l'ordre et autres, de sanctionner les réfractaires, surtout quand il s'agit des **institutions locales**, la « tolérance » (comme d'habitude) ne peut être forcément, que ... LA SOLUTION. Mais avec quelques relents, d'abus de pouvoirs !



Martine Leroy

---

## SERVITUDE MÉDIATIQUE !



**MédiaChartes** avait espéré, que la **Presse locale**, parlerait en

quelques lignes de « l'événement », que les Médias régionaux et nationaux ont relaté, mais ... rien pas un mot, silence radio



! **Question: alors pourquoi payer pour des cachoteries ?**

Surtout que les plaintes déposées contre le **Maire de Chartres** et **Président de Chartres Agglo**, sont jugées parfaitement recevables et « **ne manqueraient pas d'intérêts** » ?



<https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/eure-et-loir/chartres/info-france-3-le-maire-de-chartres-jean-pierre-gorges-vise-par-une-plainte-pour-prise-illegale-d-interets-2627904.html>

Dans un précédent article, nous avons déjà relater cette affaire:

<https://mediachartres.fr/2022/10/07/chartres-les-affaires-a-la-une/>

**Pas un mot, omerta totale du quotidien**, mais qui à publié deux -pleine page- de pub pour **L'ODYSSÉE**, (le complexe aquatique de Chartres), respectivement les: **Samedi 1er (page 9)** et **Samedi 09 (page 7)**.

Sans vouloir y voir, « **une relation de cause à effet** » et sans aucune médisance ou intention de nuire, **MédiaChartres** s'interroge juste, sur ce pur hasard et collision du



calendrier.

**Tous peuvent constater, que le trie sélectif de l'information locale est systématique, surement pour l'aspect écologique ?**

Chaque déclaration du Maire, adjoints ou amis-es, est mis en page avec **soin et intérêt**, de même pour les résultats sportifs qui sont traités différemment, selon que les équipes gagnent ou perdent. CQFD

**Pour MédiaChartres, l'information est un droit pour tous, et cacher volontairement des sujets est indigne de la profession.**

Surtout, ne **JAMAIS** nous servir la rengaine, « **cela ne rentre pas dans le cadre de notre ligne éditoriale** » !



Les lecteurs-trices, apprécierons surement, le souci du respect de la déontologie et de la charte éthique de ce métier.

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Déontologie\\_du\\_journalisme](https://fr.wikipedia.org/wiki/Déontologie_du_journalisme)

<https://www.singulier.eu/textes/reference/texte/pdf/Charte2011-SNJ.pdf>

**Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/38/2011)**

Il s'agit ici de la dernière version de la Charte de déontologie, fondatrice de la profession, adoptée par le Comité national en mars 2011, pour le 93e anniversaire du SNJ. Le droit du public à **une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste**, rappelé dans la Déclaration

des droits de l'homme et la Constitution française, guide le journaliste dans l'exercice de sa mission. **Cette responsabilité vis-à-vis du citoyen prime sur toute autre.**

**Ces principes et les règles éthiques ci-après engagent chaque journaliste, quelles que soient sa fonction, sa responsabilité au sein de la chaîne éditoriale et la forme de presse dans laquelle il exerce.**

Cependant, la responsabilité du journaliste ne peut être confondue avec celle de l'éditeur, ni dispenser ce dernier de ses propres obligations.

Le journalisme consiste à rechercher, vérifier, situer dans son contexte, hiérarchiser, mettre en forme, commenter et publier une information de qualité ; il ne peut se confondre avec la communication. Son exercice demande du temps et des moyens, quel que soit le support. Il ne peut y avoir de respect des règles déontologiques sans mise en œuvre des conditions d'exercice qu'elles nécessitent. La notion d'urgence dans la diffusion d'une information ou d'exclusivité ne doit pas l'emporter sur le sérieux de l'enquête et la vérification des sources.

La sécurité matérielle et morale est la base de **l'indépendance du journaliste**. Elle doit être assurée, quel que soit le contrat de travail qui le lie à l'entreprise.

L'exercice du métier à la pige bénéficie des mêmes garanties que celles dont disposent les journalistes mensualisés.

**Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte ou exprimer une opinion contraire à sa conviction ou sa conscience professionnelle, ni aux principes et règles de cette charte.**

Le journaliste accomplit tous les actes de sa profession (enquête, investigations, prise d'images et de sons, etc...) librement, a accès à toutes les sources d'information concernant les faits qui conditionnent la vie publique et voit la protection du secret de ses sources garantie.

**C'est dans ces conditions qu'un journaliste digne de ce nom :**

- Prend la responsabilité de toutes ses productions professionnelles, mêmes anonymes ;

- Respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence ;
- Tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, **l'intégrité, l'équité, l'impartialité**, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, **la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles** ;
- Exerce la plus grande vigilance avant de diffuser des informations d'où qu'elles viennent ;
- Dispose d'un droit de suite, qui est aussi un devoir, sur les informations qu'il diffuse et fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révélerait inexacte ;
- N'accepte en matière de déontologie et d'honneur professionnel que la juridiction de ses pairs ; répond devant la justice des délits prévus par la loi ;
- Défend la liberté d'expression, d'opinion, de l'information, du commentaire et de la critique ;
- Proscrit tout moyen déloyal et vénal pour obtenir une information. Dans le cas où sa sécurité, celle de ses sources ou la gravité des faits l'obligent à taire sa qualité de journaliste, il prévient sa hiérarchie **et en donne dès que possible explication au public** ;
- Ne touche pas d'argent dans un service public, une institution ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées ;
- **N'use pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée** ;
- Refuse et combat, comme contraire à son éthique professionnelle, toute confusion entre journalisme et communication ;
- Cite les confrères dont il utilise le travail, ne commet aucun plagiat ;

- Ne sollicite pas la place d'un confrère en offrant de travailler à des conditions inférieures ;
  - Garde le secret professionnel et protège les sources de ses informations ;
  - **Ne confond pas son rôle avec celui du policier ou du juge.**
- 

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (article XI) :  
« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi. »

**Constitution de la France (article 34) : « La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias. »**

Déclaration des devoirs et des droits des journalistes (Munich, 1971) : le SNJ, qui fut à l'initiative de la création de la Fédération Internationale des Journalistes, en 1926 à Paris, est également l'un des inspirateurs de cette Déclaration qui réunit l'ensemble des syndicats de journalistes au niveau européen.

Et de poursuivre, par :

<https://www.breizh-info.com/2018/12/09/107348/les-cinq-principes-que-tout-bon-journaliste-doit-respecter/?nowprocket=1>

EXTRAIT (qui résume la situation) !

**« *La liberté de la presse débute et s'arrête au tiroir-caisse* » (Robert Hersant)**

Parler de l'indépendance des journalistes est une aimable plaisanterie. Vu le nombre important de chômeurs existant dans cette profession, ceux qui ont la chance d'avoir un emploi à Ouest-France (quotidien) ou dans sa filiale Publihebdo (hebdomadaires locaux) se gardent bien de faire des vagues. Il leur est conseillé de s'écraser. Car retrouver une place dans un autre support relève de l'exploit.

Pour toutes ces raisons, au fil du temps, s'est constitué un règlement intérieur non écrit que les journalistes sont prié de respecter :

1° **On ne traite pas les sujets qui pourraient fâcher les propriétaires.** Exemple : on voit mal TF1 lancer une enquête sur les pots-de-vin dans le BTP ; Martin Bouygues n'apprécierait pas et le directeur de l'information de la chaîne serait viré.

2° **On respecte les puissants (politique, économiques, financiers).** Car le propriétaire peut avoir besoin de leurs services aujourd'hui ou demain. A haut niveau, le renvoi d'ascenseur est une pratique courante.

3° Les amis du propriétaire ont table ouverte dans le canard. C'était le cas autrefois avec Michel Rocard dans *Le Nouvel Observateur* ; c'est toujours vrai à *Ouest-France* pour Pierre Méhaignerie.

4° **On traitera avec précaution tout papier qui pourrait gêner les annonceurs. Les principaux s'appellent aujourd'hui grandes surfaces (Leclerc, Carrefour, Intermarché, etc.) et collectivités territoriales.** Un grand professionnel de la presse, Robert Hersant, résumait ainsi la chose : « *La liberté de la presse débute et s'arrête au tiroir-caisse* ».

Et de conclure par un GROS,

**CARTON  
ROUGE!**



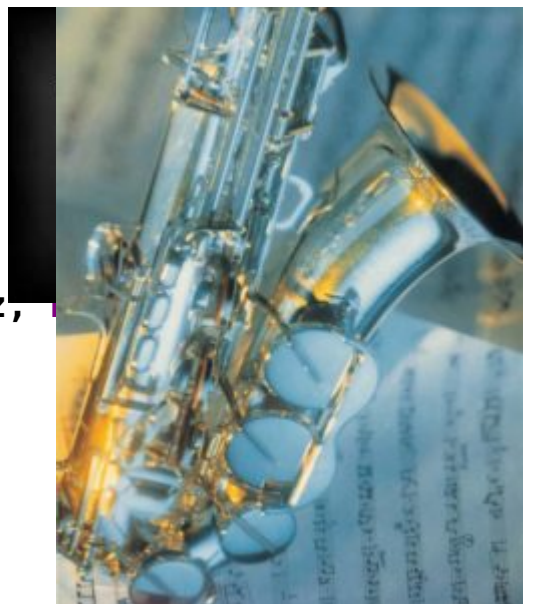
Joël Drouin

---

## REMEMBER ...

Pour les amateurs –trices de Jazz, [MédiaChartres](#) vous informe, que l'Association Improphile, présentera le **Vendredi 21 Octobre à 20h30** au **Foyer d'accueil Chartrain** (12 rue Hubert Latham à Chartres ex Base aérienne 122) **un concert hommage**

« Jam Session » au saxophoniste de Jazz,



Ouvert au Public, participation libre aux frais.

**Une soirée exceptionnelle et hors du commun, à ne pas manquer !**

Pour plus d'infos :

[http://improphile.com/?page\\_id=273](http://improphile.com/?page_id=273)

<https://www.facebook.com/search/top?q=association%20improphile>

**Indiscrétion :**

Cet hommage est le prélude à un projet de « **grand concert souvenir** », sur l'Agglomération, les nombreux artistes et amis du saxophoniste seront présent et feront résonner avec talent et émotion, le répertoire fétiche du **célèbre Jazzman Chartrain**.

**MédiaChartres**, vous communiquera la date de cette soirée ultérieurement.



## [boeuf-hommage a daniel ossig](#)

# 21/10/2022

Le 8 juin 2020 décédait le saxophoniste chartrain **Daniel Ossig** à l'âge de 82 ans.

« Je ne crois pas qu'il y a un seul musicien, en Eure-et-Loir, qui ne doit pas quelque chose à **Daniel Ossig**. Il a localement soutenu toute une génération de musiciens », confiait **Ivan Chavez (son ami, guitariste de Jazz et compagnon de route)** au journal local.

**Pour ses pairs de la grande famille du jazz, c'était le guide, le Pygmalion, un creuset où puiser l'ambrosie du jazz, au mitan de toutes les influences.**

**L'association Improphile propose, avec le soutien du Foyer d'Accueil Chartrain, de lui rendre enfin l'hommage attendu et repoussé depuis deux ans à cause des restrictions sanitaires ou faute de salle.**

**Tous les musiciens qui l'ont côtoyé sont invités à participer à cette soirée. Une liste des thèmes qu'il affectionnait sera affichée. Les groupes se constitueront par affinités et se renouvelleront en fonctions des standards choisis.**



A vos agendas !

Patrick Maresko

---

## REMISE DE PRIX.

**MédiaChartres**, à accepté de retranscrire, une partie de la, Cérémonie 2022 des Prix éthiques et des Casseroles **Anticor**.



Le samedi 22 janvier 2022, **Anticor** a tenu sa Cérémonie annuelle de remise de prix éthiques et de casseroles.

<https://www.anticor.org/>

<https://www.youtube.com/watch?v=N15BBBFZzMc>

La présidente a ouvert la cérémonie en rappelant que « *la lutte anticorruption est un combat difficile est qu'il est important de mettre en valeur ceux qui ont le courage de dénoncer les abus de pouvoir ou de promouvoir l'éthique. Ils sont journalistes, chercheurs, élus, artistes, lanceurs d'alerte et par leurs paroles et leurs actes, ils se battent pour faire entendre une autre voix.*

*Les journalistes sont les garde-fous de notre démocratie. Leur travail doit être valorisé et protégé, lorsqu'ils dénoncent ce que tout le monde tait. Les lanceurs d'alerte, héros fragiles de notre société, nous protègent en alertant sur ses*

**dysfonctionnements. Ils doivent être protégés car leurs alertes sont d'intérêt général.**



La cérémonie annuelle d'**Anticor** a vocation à reconnaître le mérite de ces personnes qui sont des phares dans une démocratie défailante, des exemples à suivre pour tous ceux qui veulent contribuer à la lutte anticorruption. »

Le **1<sup>er</sup> prix éthique** est décerné au **Consortium International des journalistes d'investigation** pour avoir révélé l'ampleur de la richesse confisquée des nations et les puissants qui en jouissent (**MédiaChartres** en est membre).



**-Extrait du discours de Kahina SAADI**, (responsable du groupe local de Paris) : « **Sans le travail essentiel de ce collectif de journalistes, nous citoyen.nes n'aurions pas accès aux informations nécessaires à l'exercice démocratique et ne pourrions connaître l'ampleur de la délinquance économique et financière, l'ampleur de l'impunité des délinquants en cols blancs ni l'ampleur de l'absence de volonté politique de mettre fin à ce pillage, à cette spoliation des richesses communes** ».

**\*L'unique casserole** est remise à **Mathias Vicherat**, pour ses conseils décomplexés encourageant **le pantouflage et les portes tournantes** devant les anciens élèves de Sciences-po.

Le **replay de la Cérémonie 2022** est disponible sur **Facebook** et sera prochainement disponible sur **YouTube**.

<https://www.facebook.com/ANTICOR.officiel/videos/30290318180>

2997

## SALLE DE PRESSE



Concernant les **mérites** attribués aux journalistes, **MédiaChartres** en profite pour rappeler qu'ils ne sont pas tous **indépendants** (nationaux ou locaux) et pas vraiment tous **méritants**, car ils sont bien (et trop) souvent sous « **emprise** » et passe du statut de journaliste, à simple pigiste (certains, parlent même de ... gratte-papier) ?

De même pour la « **délinquance financière** » : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Col\\_blanc\\_\(classe\\_sociale\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Col_blanc_(classe_sociale))

*Il reste un long (très long) chemin, avant de commencer à percevoir le Monde, tel que nous l'espérons tous, pour les futures générations.*

Alice Cellier



# A SAVOIR !

**MédiaChartres**, ne fait ni dans le « **People** », et encore moins, dans la « **servitude institutionnelle** », contrairement à d'autres (NDLR)



**SERVITISATION**



De même, pour les « affaires » à –caractère privé-, **mais ... il arrive, que des enquêtes, révèlent des connexions très intéressantes et dévoilent l'impensable !**



Le rapport de confiance doit exister et il est indispensable, entre les **administrés-es** et leurs représentants, **Élus-es, administratifs, justice.**

**La corruption et la délinquance financière portent atteinte aux principes qui fondent la République.** Le préambule de la déclaration des droits de l'homme de 1789 proclame que « *l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption* », **L'égalité devant la loi, la liberté d'expression, le droit pour les citoyens de demander compte aux agents publics de leur administration, passe par une justice indépendante.**

**Le pantouflage** devient dangereux pour l'intérêt public quand des fonctionnaires rejoignent l'entreprise ou le secteur

qu'ils contrôlaient. A défaut de corruption, les hauts fonctionnaires recrutés dans le privé le sont souvent pour faire du lobbying auprès de leur administration d'origine, c'est-à-dire pour faire, parfois, dans le privé, le contraire de ce pourquoi ils étaient rémunérés dans le public. Ces fonctionnaires vendent leur « **carnet d'adresses** » dont l'entreprise ou la collectivité peut tirer bénéfice.

**Sur le plan local**, c'est essentiellement le contrôle budgétaire des (CRC) Chambres Régionales des Comptes, qui permet de déceler d'éventuelles infractions. Pour démontrer la faute d'un gestionnaire, des critères déjà contraignants sont prévus par la loi : le volume et le périmètre des mises en cause est circonscrit aux fautes graves ayant causé un préjudice financier significatif.

La « **prédation** », les personnes les plus réceptives, sont en règle générale, **des futurs retraités-es, hauts fonctionnaires** qui souhaitent **améliorer « l'ordinaire d'une indemnité de départ »** (...)

---

**SECRET DES AFFAIRES**  
**CONFIDENTIEL**

---

Il est donc logique et indispensable, que l'autonomie renforcée des collectivités locales dans l'engagement des dépenses, se traduise par **un renforcement de la responsabilité financière et pénale, des élus locaux.**

**Le « charme », des Villes de provinces:**

La déréglementation économique de notre époque, offre une forte capacité de **miser sur les trafics de ce qui reste interdit**, comme le **trafic de stupéfiants, proxénétisme, et**

**autres trafics et méfaits** et trop souvent sous « protectorat » de **certains** Élus-es, représentants de la justice ou de la police, une criminalité consubstantielle, inscrite dans la logique des nouvelles formes de production économique et financière.

**Autre secteur** : Le montant de la commande publique en France est compris entre 120 et 150 milliards d'euros par an. **Les marchés publics ont toujours constitué un terrain favorable à la corruption** et aux collusions entre entreprises du fait notamment de la décentralisation du pouvoir décisionnel. **C'est l'une des activités des administrations les plus exposées au gaspillage, à la fraude et à la corruption en raison de leur complexité, de l'ampleur des flux financiers qu'ils génèrent et de l'interaction étroite entre le secteur public et le secteur privé.**

Des sujets quotidiens de notre temps, que **MédiaChartres** s'efforce de relater, avec intégrité et impartialité.

Citation: [\*Patrick Louis Richard\*](#)

*L'intégrité ne souffre d'aucun compromis, d'aucune manipulation, d'aucune soumission. Elle est où elle n'est pas.*



La rédaction

---

# CHARTRES, LES « AFFAIRES » A LA UNE !

MédiaChartres relate l'info de nos confères de FR3 Centre actualités 06/10/2022 19h00

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/eure-et-loir/chartres/info-france-3-le-maire-de-chartres-jean-pierre-gorges-vise-par-une-plainte-pour-prise-illegale-d-interets-2627904.html>

Le Maire de Chartres, Jean-Pierre Gorges, visé par une plainte pour « prise illégale d'intérêts »

Publié le 06/10/2022 à 16h41 • Mis à jour le 06/10/2022 à 23h51

Écrit par [Étienne Merle](#).



Le maire de Chartres, Jean-Pierre Gorges



- [Chartres](#)
- [Eure-et-Loir](#)
- [Centre-Val de Loire](#)

Plusieurs élus et militants écologistes ont déposé plainte pour « prise illégale d'intérêts » contre Jean-Pierre Gorges, le Maire de Chartres. **Le dossier est désormais entre les mains de magistrats spécialisés dans les affaires d'une « grande complexité ».**

**C'est une plainte qui pourrait inquiéter les hautes sphères de la Ville de Chartres.** Selon les informations de France 3 Centre-Val de Loire, quatre élus écologistes d'opposition et plus d'une dizaine de citoyens ont déposé plainte contre Jean-

**Pierre Gorges**, en avril 2021, pour « *prise illégale d'intérêts* ». Un délit passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amendes et d'une peine complémentaire d'inéligibilité.

Dans cette plainte, que **France 3 Centre-Val de Loire** a pu consulter et où figurent les noms de conseillers municipaux d'opposition **Quentin Guillemain**, **Brigitte Cottereau**, **Jean-François Bridet** (également conseiller régional), les élus reprochent au **Maire et président de la métropole de Chartres** d'avoir été, selon eux, à la fois **juge et partie** dans certains votes du Conseil municipal.

**Sollicité par France 3, Jean-Pierre Gorges n'a pas souhaité s'exprimer sur le sujet.**

**Le Maire vote pour s'octroyer des protections fonctionnelles.**

Dans le détail, la plainte évoque trois délibérations qui concernent des votes de « *protection fonctionnelle* », une mesure tout à fait légale qui permet à un agent public ou élu d'avoir une assistance technique et financière lorsqu'il est l'objet d'attaques dans le cadre de ses fonctions. En d'autres termes, il peut demander à ce que la commune prenne en charge ses frais de justice lors d'une procédure judiciaire.

Par exemple, le 10 décembre 2020, **Jean-Pierre Gorges** souhaite recevoir une protection fonctionnelle après avoir porté plainte pour diffamation publique contre le journal satirique, Cactus press créé, justement, par certains des élus et militants écologistes chartrains à l'origine de la plainte.

Or, lors du Conseil municipal, le Maire participe au vote alors qu'il est à la fois juge (Maire et votant) et partie (victime présumée de diffamation publique). Il se place ainsi en situation de conflits d'intérêts.

Si cette dernière n'est pas un délit, la loi de la

transparence de la vie publique, votée en 2013, précise, dans son article premier, que toutes « **personnes titulaires d'un mandat électif local [...] veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts** » .

Mais pour l'avocate des plaignants, **Jade Dousselin**, il y a plus : « *En participant à la délibération qui lui a attribué un avantage, à savoir une protection fonctionnelle dans le cadre d'une instance judiciaire qui, au surplus, l'opposait à ses propres instances municipales, il s'est rendu coupable du délit de **prise illégale d'intérêts*** » , affirme t-elle.

Il appartient désormais à la Justice de déterminer si la participation de **Jean-Pierre Gorges** à ces délibérations constitue un délit, comme le pensent l'avocate et l'opposition, ou si, au contraire, il n'a commis aucun manquement.

Une chose est sûre, en 2011, le Maire d'une petite commune de 650 habitants a été condamné du chef de prise illégale d'intérêts pour avoir participé au vote de la protection fonctionnelle qu'il réclamait. L'édile a été condamné à une simple amende avec sursis.

### **Une plainte prise très au sérieux par la justice**

Si cette affaire chartraine s'inscrit dans un contexte de vives tensions entre la majorité de droite et l'opposition écologiste, la justice prend très au sérieux les éléments dénoncés dans la plainte.

Pour preuve, le dossier a été envoyé au pôle régional économique et financier du Tribunal de grande instance de Nanterre, une juridiction spécialisée dans les délits qui « apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes » .

**Faut-il comprendre que cette affaire pourrait concerner d'autres personnes, des proches du maire par exemple ?**

Contacté, le parquet de Nanterre n' a pas souhaité communiquer sur ce sujet, mais a confirmé s'être « *saisi du dossier* » intenté par les élus écologistes.

« Des carences dans la prévention des conflits d'intérêts »

Il n'y a pas que les écolos qui s'alarment d'éventuels manquements à la probité de la part de Jean-Pierre Gorges. [La Chambre régionale des comptes s'est aussi penchée sur les multiples conflits d'intérêts](#) de certains élus proches de



l'ancien député, à la métropole de Chartres.

Le 30 septembre 2022, la Chambre a, en effet, épinglé la Métropole chartraine pour « *ses carences dans la prévention des conflits d'intérêts.* » Les magistrats notaient, entre autres, que certains élus avaient voté pour leurs propres rémunérations dans des sociétés publiques qu'ils dirigent: « *Des décisions relatives aux rémunérations des administrateurs des sociétés d'économie mixte (SEM) et des sociétés publiques locales (SPL) ont été adoptées 'à l'unanimité', le 16 juillet 2020*« .



Les rapporteurs ont aussi remarqué que des élus se sont parfois impliqués dans des dossiers qui touchent aux sociétés publiques dont ils sont membres: « *Des conseillers communautaires, membre du conseil d'administration d'une SEM ou d'une SPL, ont pu être présents lors du vote concernant la société qu'ils représentent, en exposer les motifs, voire parfois signer le contrat correspondant [au vote ndlr].* »

Contactée, la (CRC) Chambre régionale des comptes n'a ni confirmé ni infirmé avoir déposé un signalement au Procureur de la République pour ces faits, évoquant « *le secret professionnel* » .

A l'heure où nous publions 1h54, nous constatons que l'information est absente de la Presse locale ?

La « **TEAM PANTOUFLAGE** » du Maire, va devoir se remettre au travail et essayer de mériter, ses « **indemnités** » .

**MédiaChartres**, détient certains éléments et témoignages (dans le cadre d'enquêtes), sur les sujets évoqués, affaire à suivre !



07/10/ 2022 10h55: Complément d'information: [MédiaChartres](#) par nos confrères de [BFMTV](#)



[https://www.bfmtv.com/politique/chartres-le-maire-vise-par-une-plainte-pour-prise-illegale-d-interets\\_AN-202210060768.html](https://www.bfmtv.com/politique/chartres-le-maire-vise-par-une-plainte-pour-prise-illegale-d-interets_AN-202210060768.html)

**Chartres: le maire visé par une plainte pour « prise illégale d'intérêts »**



**Salomé Vincendon**

Le 06/10/2022 à 22:17

Mairie de la ville de Chartres en juillet 2020 – Wikimedia

D'après les plaignants, **Jean-Pierre Gorges** a participé à des votes lui octroyant des avantages.

**Le Maire de la ville de Chartres** (Eure-et-Loir), **Jean-Pierre Gorges**, est visé par une plainte pour « **prise illégale d'intérêts** », rapporte [France 3 Centre-Val de Loire](#) ce jeudi. Selon leurs informations, la plainte a été déposée par quatre élus écologistes de l'opposition et plus d'une dizaine de citoyens en avril 2021.

Il est reproché à l'élu Les Républicains d'avoir voté certaines décisions lors de conseils municipaux en étant juge et partie.

## **Des délibérations pour des votes de « protection fonctionnelle »**

La prise d'illégalité d'intérêts est le fait, ici par une personne investie d'un mandat électif public, « de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement », explique [l'article 432-12 du Code Pénal](#).

**Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 euros.**

Dans le cas de **Jean-Pierre Gorges**, la plainte évoque trois délibérations concernant des votes de « **protection fonctionnelle** », explique France 3. Il s'agit d'une mesure « de protection et d'assistance due par l'administration à tout agent victime d'une infraction dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions », [écrit le site du Service Public](#).

La plainte explique par exemple que le 10 décembre 2020, le Maire a revendiqué cette protection après avoir porté plainte pour diffamation contre le journal satirique local **Cactus press**. Il a pris part au vote lui accordant ou non cette protection, **alors qu'il était juge et partie**, c'est en ce sens que la prise illégale d'intérêt est caractérisée pour les plaignants.

Sur le même sujet

**Jean-Pierre Gorges n'a pas souhaité s'exprimer sur cette plainte auprès de France 3.**



Salomé Vincendon Journaliste [BFMTV](#)